

Statuts de SO. Le Mans – club d'entreprises Sud-Ouest du Mans

*Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Enregistrée le 22 juin 1992 en Préfecture de la Sarthe sous le N° W723001850*

Article 1 – Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante : « SO. Le Mans – club d'entreprises Sud-Ouest du Mans ».

L'Association protégera sa dénomination actuelle (acronyme et nom complet), mais conservera et protégera également son ancien nom « Club ZIS » afin que celui-ci ne puisse être utilisé à l'avenir par une autre association ou entité.

Article 3 – Périmètre géographique

Le périmètre géographique de l'Association est délimité comme suit :

- Pour Le Mans = les zones d'activité de la Cartoucherie, Pied-Sec, le Polygone et la ZIS.
- Pour Allonnes, Arnage et Spay = toutes les zones d'activités ou industrielles présentes sur ces 3 villes.

Un adhérent peut avoir son entreprise en dehors de ce périmètre géographique.

Un adhérent peut également adhérer à plusieurs clubs d'entreprises.

Article 4 – Objet

L'Association a pour objet, entre autres :

- De réunir les entreprises implantées dans le périmètre géographique de SO. Le Mans, mais également des entreprises implantées en dehors.
- De promouvoir l'action de ses adhérents dans différents domaines, en particulier économique, par :
 - o Toutes actions auprès des pouvoirs publics de nature à permettre un meilleur développement du site et une meilleure intégration dans son environnement.
 - o Toutes actions de nature à favoriser la synergie entre les adhérents de l'Association.

- De mener toutes actions, même non économiques, de nature à rendre les conditions de vie et de travail sur son territoire plus agréables, et à améliorer la qualité de vie.

Article 5 – Siège social

5.1 – Localisation

Le siège social de SO. Le Mans sera au siège (ou établissement secondaire) de l'entreprise où officie le Président.

5.2 – Transfert du siège social

Le siège social pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration, dans un autre siège (ou établissement secondaire) d'une entreprise implantée sur le périmètre géographique de SO. Le Mans (cf. article 3).

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire si le siège social est transféré en dehors du périmètre géographique de SO. Le Mans (cf. article 3).

Article 6 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale est établie du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 – Les membres

L'Association se compose comme suit :

7.1 – Membres adhérents

Toutes les entreprises (le chef d'entreprise ou son représentant) implantées sur le périmètre géographique de SO. Le Mans (cf. article 3) ou non et à jour de leur cotisation ont ce statut.

Les membres adhérents prennent l'engagement d'assurer la transmission des informations entre adhérents.

Les catégories de personnes susceptibles de devenir membre sont :

- Personne morale de droit privé ou public.
- Personne physique travaillant sur le périmètre géographique tel que définie dans l'article 3 des présents statuts.
- Personne physique ayant travaillé sur ledit périmètre, sous réserve du veto de son entreprise, si celle-ci est toujours implantée sur cette zone.
- Enfin, personne physique ou morale de droit privé ou public en dehors du périmètre géographique tel que défini dans l'article 3 qui, pour des raisons professionnelles, souhaite être membre de SO. Le Mans.

7.2 – Cotisation et droit de vote

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour bénéficier des prestations de l'Association et avoir droit de vote en Assemblée Générale (1 adhérent à jour de cotisation = 1 vote).

Le montant annuel de la cotisation est défini lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

Les membres adhérents perdant cette qualité :

1. Personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.
2. Les entreprises dissoutes.
3. Personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves.
4. Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation, six mois après l'échéance de celle-ci.

Les cas 3 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale qui, dans ce cas, statuera définitivement.

Article 9 – Administration de l'Association

9.1 – Le conseil d'administration (CA)

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 12 administrateurs, élus pour 3 ans lors de la tenue du premier conseil d'administration à la suite de l'Assemblée Générale annuelle.

En cas d'égalité de voix lors du vote à l'assemblée générale, les candidatures seront retenues en fonction de leur date d'inscription.

Ces administrateurs sont rééligibles.

Le renouvellement d'une partie des membres du conseil d'administration est décrit dans l'article 9.4.

9.2 – Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 4 mandats minimum à pourvoir (6 maximum) :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Il peut être nommé un trésorier adjoint et secrétaire adjoint, et de fait intégrerons le bureau.

Ces fonctions peuvent être assumées par une personne morale qui désignera un représentant permanent.

9.3 – Commissions

Des commissions pourront être créées sur des thématiques spécifiques (travaux, sécurité, zones spécifiques, etc.).

La constitution sera faite sur proposition du bureau au conseil d'administration.

9.4 – Renouvellement du conseil administration

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers avec un minimum de 2.

Les administrateurs sortants sont par priorité :

- Les volontaires
- Les démissionnaires
- Par tirage au sort

Les administrateurs sortants y sont rééligibles.

9.5 – Vacances

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs par cooptation parmi les membres adhérents.

Les administrateurs ainsi désignés achèvent le mandat de l'administrateur du conseil d'administration qu'ils ont été appelés à remplacer.

Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Les rencontres

10.1 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit (en présentiel ou à distance) sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois tous les 2 mois.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de carence du Président, le vice-président peut provoquer la réunion de celui-ci.

10.2 - Bureau

Le bureau se réunit (en présentiel ou à distance) sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par mois.

En cas de carence du Président, le vice-président peut provoquer la réunion de celui-ci.

Article 11 – Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Les rôles des mandats du bureau

Chaque membre du bureau est élu à la majorité des membres du conseil d'administration lors de la tenue du premier conseil d'administration à la suite de l'Assemblée Générale annuelle.

12.1 – Le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice dans tous les actes de la vie civile.

12.2 – Vice-président

Le vice-président assure la coordination de certaines commissions qui peuvent être constituées en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

12.3 – Trésorier

Le trésorier s'assure de la tenue des comptes de l'Association, recouvre les créances, paie les dettes et utilise les fonds suivant les instructions du bureau et en informera le conseil d'administration.

12.4 – Secrétaire

Le secrétaire assiste le Président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux de séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Association.

Il tient notamment à jour la liste des membres adhérents.

Article 13 – Assemblée générale (AG)

13.1 – Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

13.2 – Réunion

Elle a lieu une fois par an.

Elle peut se tenir de façon extraordinaire, soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres adhérents de l'Association sont convoqués par le secrétaire. Les convocations sont effectuées par lettre simple et/ou par courriel.

13.2.1 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Il comporte les projets de résolution émanant de ce dernier ainsi que ceux communiqués par les membres adhérents de l'Association au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale par lettre simple et/ou par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

13.2.2 – Election des administrateurs du conseil d'administration

Lors de l'assemblée générale il est procédé à l'élection des administrateurs du conseil d'administration pour 3 ans avec renouvellement par tiers chaque année, avec un minimum de 2.

Lors de la tenue du premier conseil d'administration, à la suite de l'assemblée générale, il est procédé à l'élection des membres du bureau (cf. article 9.2).

13.2.3 – Présidence

Le Président préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'Association.

13.2.4 – Gestion

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'Association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

13.2.5 – Délibérations

Elles sont prises à la majorité absolue des membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle présents ou représentés.

Un membre adhérent à jour de cotisation présent lors de l'assemblée générale ne peut avoir qu'un seul pouvoir d'un membre adhérent à jour de cotisation ne pouvant pas être présent.

Un membre adhérent à jour de cotisation ne peut donc avoir que 2 votes au maximum.

13.2.6 – Partage des voix

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

13.2.7 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix des membres adhérents à jours de cotisation présents ou représentés.

13.2.8 – Pouvoirs

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs du conseil d'administration et approuve les modifications statutaires (ou des statuts).

Article 14 – Ressources

- Cotisations des membres adhérents selon le montant fixé lors de l'assemblée générale.
- Subventions accordées par des collectivités publiques.
- Intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou plus généralement de ses activités.

Article 15 – Modifications statutaires (ou des statuts)

Toute proposition de modification des présents statuts devra être soumise à l'assemblée générale.

Article 16 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

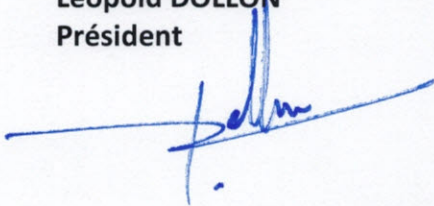
Article 17 – Dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

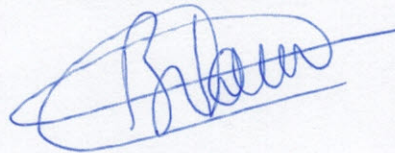
En cas de dissolution de l'Association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, et qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait à Le Mans, le 15 octobre 2020

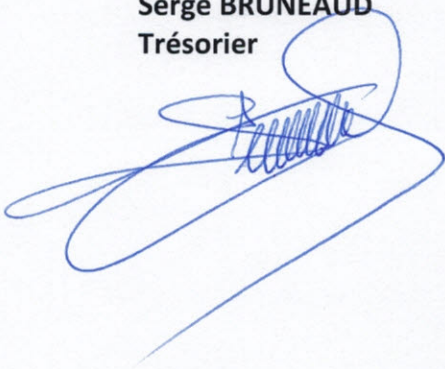
Léopold DOLLON
Président



Valérie BRAUD
Vice - présidente



Serge BRUNEAUD
Trésorier



Eric CAILLOT
Secrétaire

